

GUIDE
DES FORMALITÉS
APRÈS DÉCÈS



**Pompes
Funèbres**

DUCREUX - KNECHT

Votre agence funéraire vous accompagne

VOTRE GUIDE



Madame, Monsieur,

Ce guide d'informations pratiques qui a pour vocation de vous éclairer sur les différents points que soulève le deuil d'un proche,

1. **quelles sont les procédures à observer ?**
2. **quelles démarches et formalités à effectuer ?**
3. **comment régler les affaires courantes ?**
4. **quelles sont les règles de la succession ?**
5. **où s'adresser pour obtenir des documents administratifs ?**

a fait l'objet d'une refonte importante suite à la réforme portant sur les successions. les libéralités et précisément sur les abattements fiscaux à travers les lois n° 2006-728 du 23 juin 2006 et n° 2007-1223 du 21 août 2007.

Nous avons donc modifié ou inséré des dispositions en vigueur applicables aux héritiers au fil des pages de ce guide.

Ainsi, en est-il, entre autres,

- de l'exonération des droits de succession pour le conjoint survivant, le partenaire survivant lié au défunt par un PACS, les frères et soeurs vivant sous le même toit, sous certaines conditions,
- du montant de l'abattement porté à 150 000 € ,
- de la possibilité pour les héritiers d'accepter la succession à concurrence de l'actif net et non plus «sous bénéfice d'inventaire», procédure lourde et peu utilisée,
- du droit de jouissance du logement accordé au conjoint survivant ou au partenaire pacsé
- ou encore, l'attribution préférentielle du droit de propriété du local d'habitation ...

Par ailleurs, la loi du 19 décembre 2008 a légiféré sur la destination des cendres funéraires, nous amenant à modifier les dispositions évoquées à la page 9 de ce guide.

Souhaitant que ces renseignements révisés à chaque réédition pour la conformité au droit en vigueur vous aident dans vos démarches,

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de notre profonde sympathie.

SOMMAIRE

CALENDRIER DES FORMALITÉS.....	4
PROCÉDURES	6
SERVICES DES POMPES FUNÈBRES	11
LES AFFAIRES COURANTES.....	13
LES DÉMARCHES APRÈS LES OBSÈQUES.....	15
LA SUCCESSION.....	18
DOCUMENTS UTILES.....	24

TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et sa nouvelle partie réglementaire (Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et son annexe - J.O. du 9 avril).
- Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 (J.O. du 4 décembre) relative aux droits du conjoint survivant.
- Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (J.O. du 24 juin) portant réforme des successions et libéralités.
- Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires.
- Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 (J.O. du 22 août 2007) en faveur... du pouvoir d'achat.
- Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 (J.O. du 20 décembre 2008) relative à la législation funéraire.
- Décret n° 2010-917 du 3 août 2010 (J.O. du 5 août 2010) relatif à la surveillance des opérations funéraires.

CALENDRIER DES FORMALITÉS



IMMÉDIATEMENT

- Après la déclaration du décès à la Mairie contacter une entreprise de pompes funèbres (*voir page 11*)
- Déterminer les modalités d'obsèques en tenant compte de la volonté du défunt (*pages 6, 7 et 11*)
- Prévenir l'employeur du défunt
- Pour les défunts anciens combattants officiers, membres de la Légion d'Honneur, etc..., contacter les services du ministère de la défense ou les associations concernées (*page 10*)
- Prévoir l'office religieux (*page 8*)
- Faire-part du décès

DANS LES HUIT JOURS

- Faire l'inventaire des comptes et des assurances du défunt (*pages 15-16*)
- Contacter les organismes bancaires du défunt
- Compte individuel (*page 15*)
- Compte joint (*page 15*)
- Crédit (*page 15*)
- Coffre à la banque (*page 16*)
- Contacter les assureurs du défunt (*page 16*)
- Assurance Habitation (*page 16*)
- Assurance Voiture (*page 16*)
- Assurance Responsabilité Civile (*page 16*)
- Assurance Responsabilité Professionnelle (*page 16*)
- Prendre une décision pour le logement du défunt (*page 13*)
- Prendre une décision pour le véhicule du défunt (*page 14*)
- Contacter EDF-GDF (*page 14*)
- Contacter Service des Eaux (*page 14*)
- Contacter l'opérateur téléphonique (*page 14*)

APRÈS LES HUIT JOURS OU DANS LE MOIS

- Contacter le notaire pour la succession *(page 18)*
- Contacter les organismes sociaux pour les allocations *(page 16)*
- Capital décès *(page 16)*
- Allocations familiales *(page 17)*
- Pension de reversion *(page 17)*
- Allocation de veuvage *(page 17)*
- Allocation de soutien familial *(page 17)*
- Allocation de parent isolé *(page 17)*
- Assurance maladie *(page 17)*
- S'adresser au Tribunal d'instance en cas d'héritiers mineurs *(page 23)*

APRÈS UN MOIS OU DANS LES SIX MOIS

- Les dispositions nécessaires à l'acquittement des impôts et taxes qui découlent du décès. A voir avec le notaire ou le centre des Impôts *(page 14)*

NOTES



PERSONNES QUALIFIÉES POUR RÉGLER LES OBSÈQUES

- Le mandataire désigné par le défunt de son vivant
- Le conjoint survivant
- Le ou les enfants majeurs
- Le père ou la mère du défunt
- Les collatéraux (frères-soeurs)
- La personne désignée par décision judiciaire en cas de contestation (*loi du 15.11.1887 - J.O.18-11*)

DÉCLARATION DE DÉCÈS

Voir formulaire de renseignements au milieu du guide

En cas de décès hors-hôpital, la déclaration est faite :

- Dans les **24 heures** qui suivent le décès
- A la mairie du **lieu de décès**
- **Par un parent du défunt ou une autre personne** possédant, sur son état-civil, les renseignements les plus exacts et les plus complets (*Art. 78 du Code Civil*)
- en se munissant **des pièces d'identité** du défunt, du livret de famille ou de la carte de

séjour (pour les étrangers).

En cas de décès dans un établissement de santé (hôpital, maison de retraite ...) :

il appartient au directeur d'en donner avis dans les **24 heures qui suivent**, à l'officier de l'Etat-Civil de la mairie qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte (*loi n° 93-22 du 8 janvier 1993*).

PACS : le partenaire survivant d'un Pacte Civil de Solidarité, ou tout intéressé, doit adresser, par lettre recommandée, copie de l'acte de décès au greffe du Tribunal d'Instance qui a reçu l'acte initial (article 515-7 alinéa 7 du Code Civil). Pour les personnes vivant à l'étranger, l'acte doit être adressé au Consulat de France.

CERTIFICAT MÉDICAL CONSTAT DE DÉCÈS

En règle générale, c'est le **médecin traitant** qui établit le constat de décès et le certificat médical.

Pour les personnes porteuses de prothèse, reportez-vous au paragraphe «mise en bière, fermeture de cercueil» en page 8.

PRÉLÈVEMENT D'ORGANES

Articles L.1232-1 et suivants du Code de la Santé Publique. Annexe de l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000 (J.O. 22 juin)

Le prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques ou scientifiques peut être effectué dès lors que la personne concernée **n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.**

Le refus peut être exprimé par **l'indication de sa volonté** sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révoquant à tout moment.

Le consentement du défunt au prélèvement à des fins scientifiques peut être exprimé directement ou **par le témoignage de la famille.**

Pour un défunt mineur, le consentement est exprimé par écrit **par chacun des titulaires de l'autorité parentale.**

En cas de prélèvements effectués en vue de rechercher les causes du décès, la famille doit en être informée.

DON DE CORPS

Article R. 2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

En cas de don de corps, celui-ci doit être transporté, dans un délai maximum de 24 heures (ou de 48 heures si les opérations de conservation de corps ont été faites), **à l'établissement d'enseignement ou de recherches médicales.**

L'autorisation de transport délivrée par le Maire du lieu du décès s'obtient sur production

- soit de la déclaration écrite du défunt, datée et signée de sa main, de son vivant,
- soit de la carte de donateur délivrée par l'établissement, du vivant de l'intéressé,
- et du certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

PRÉPARATION DES OBSÈQUES

Renseignez-vous auprès des services **«Etat-Civil»** de la Mairie ou de la Préfecture pour le choix du service des pompes funèbres.

Pour les conseils dans vos choix et les renseignements utiles, reportez-vous au chapitre «Pompes funèbres» en page 11.

CONSERVATION DU CORPS

Article R. 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les opérations de conservation du corps ou «EMBAUÈMENT» ou «THANATOPRAXIE» constituent l'ensemble des opérations physiques, physiologiques et esthétiques tendant à retarder le processus naturel de décomposition du corps. Elles offrent un réconfort psychologique à la famille tout en répondant à un impératif d'hygiène.

Ces soins sont **autorisés par le Maire de la commune du lieu du décès**, ou de la commune où ils sont pratiqués

- après expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à la demande de la personne qualifiée pour régler les obsèques,
- au vu d'un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal,
- au vu d'une déclaration indiquant le mode opératoire, ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise exécutante.

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

Articles R. 2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

- Il n'est autorisé qu'à bord d'un **véhicule agréé**, spécialement aménagé et exclusivement réservé aux transports mortuaires
- L'autorisation est donnée par le maire de la commune du décès :
 - à la demande de la personne qualifiée pour régler les obsèques
 - après accord écrit du Directeur, si le décès s'est produit dans une maison de retraite ou un établissement hospitalier
 - au vu d'un certificat médical
 - après la déclaration du décès
 - si le corps n'a pas subi de soins de conservation, le transport doit se faire dans les 24 heures qui suivent le décès. En cas de soins de conservation, le délai est porté à 48 heures. (Article R. 2213-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) .

MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL

Articles R. 2213-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps du défunt est mis en bière après avoir été enveloppé dans une **housse imperméable et biodégradable**.

La fermeture du cercueil est autorisée par le **Maire** du lieu du décès au vu d'un certificat médical attestant que ce dernier ne pose pas de problème médico-légal.

Si la personne décédée était **porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments**, le médecin doit attester de sa récupération. Cette dernière est effectuée par un thanatopracteur (*voir page 25*).

Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, le Préfet peut, sur l'avis écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les **constatations nécessaires et même l'autopsie** pour rechercher les causes du décès.

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

Articles R. 2213-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

➤ L'autorisation de transport est donnée par le **Maire de la Commune** du lieu de la fermeture du cercueil, quelle que soit la destination à l'intérieur du territoire métropolitain.

➤ En cas de transport en dehors du territoire métropolitain, il faut **l'autorisation du Préfet du département** où a lieu la fermeture du cercueil.

➤ L'entrée en France d'une personne décédée en dehors du territoire métropolitain s'effectue au vu d'une **autorisation délivrée par le représentant consulaire français**, ou d'un laissez-passer spécial pour les pays adhérant à un « arrangement international » pour le transport des corps. Cette dernière question est à voir avec les **consulats des pays concernés**.

➤ En cas de décès **à bord d'un navire**, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le **capitaine** du navire et contresignée par le médecin du bord.

SERVICES RELIGIEUX

➤ Pour les **Catholiques** s'adresser à la paroisse où auront lieu les obsèques (lieu de naissance ou du domicile du défunt).

➤ Pour un office **Protestant** prendre contact avec le Pasteur.

➤ Pour une cérémonie **Israélite** s'adresser au Rabin.

→ Pour une cérémonie **Musulmane** prendre contact avec un Imam ou s'adresser au service des affaires religieuses de l'Institut Musulman de Paris, place du Puits de l'Ermitte - 75005 Paris. Tél. 01.45.35.97.33 .

➤ Pour **toute autre confession** , s'adresser au responsable religieux.

CRÉMATION

AUTORISATION

Articles R. 2213-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est autorisée par le **Maire de la Commune du lieu du décès** ou, s' il y a eu transport de corps, du lieu de la mise en bière, au vu des justifications suivantes

→ L'expression écrite des **dernières volontés** du défunt ou la demande faite par la personne qualifiée pour régler les obsèques.

→ Un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas **porteur d'un stimulateur cardiaque**.

En cas de problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable effectuée par un médecin légiste agréé, aux frais de la famille.

→ Si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, le médecin doit attester de sa récupération. Cette dernière est effectuée par un **thanatopracteur**. (*Article R. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Si le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le Maire de la Commune où elle est pratiquée.

L'autorisation de transport de corps prévue par un **«arrangement international»** tient lieu de certificat médical.

DELAI ET LIEU

Article R. 2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Lorsque le décès **s'est produit en France**, la crémation a lieu vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.
- Lorsque le décès a eu lieu **à l'étranger**, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Pour des raisons particulières, des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu du décès ou de la crémation.

LES CENDRES

Le respect dû au corps humain ne cesse pas après la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, **doivent être traités avec respect**, dignité et décence (Art. 16-1-1 du code civil).

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

DESTINATION DES CENDRES

Les cendres en l'absence de décision relative à leur destination.

- Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, **l'urne cinéraire est conservée au crématorium** pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.
- Au terme de ce délai et **en l'absence de décision** de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. **Les cendres sont dispersées** dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet

effet.

Les cendres et les décisions de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

- L'urne, à la demande de la personne qui a pourvu aux funérailles et **après autorisation du Maire** pourra être
 - Inhumée dans une sépulture,
 - Déposée dans une case du columbarium,
 - Scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.
- La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander au Maire de la commune où se trouve le site funéraire, l'autorisation d'y disperser les cendres dans **un espace aménagé**.
- Les cendres peuvent être également **dispersées en pleine nature** (sauf sur les voies publiques), **après déclaration** faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

INHUMATION

Articles L. 2223-3 - R. 2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

AUTORISATION

La sépulture dans le cimetière d'une commune est autorisée par le Maire. Elle est due

- aux personnes **décédées sur son territoire** quel que soit leur domicile,
- aux personnes **domiciliées sur son territoire**, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes **non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille**.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et **qui sont inscrits sur la liste électorale** de celle-ci.

LIEUX D'INHUMATION

- L'inhumation se fait dans un **cimetière**
- ou dans une **propriété particulière** dans ce dernier cas, il faut avoir l'autorisation du Préfet du département où est située cette propriété.
- Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques.

DÉLAIS D'INHUMATION

L'inhumation ou le départ en caveau provisoire a lieu :

- **Si le décès s'est produit en France**, vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.
- **Si le décès a eu lieu à l'étranger** ou en territoire d'Outre-Mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Articles L. 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Les terrains dans un cimetière communal peuvent faire l'objet de concession aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leur famille et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour cela, adressez-vous au service de l'État Civil de la Mairie.

Selon chaque commune, peuvent être accordées

- des concessions **temporaires** (15 ans ou plus),
- des concessions **trentenaires**,
- des concessions **cinquantenaires**,
- ou des concessions **perpétuelles**.

DÉPÔT PROVISOIRE

Article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un **édifice culturel**, dans un **dépositaire**, dans un **caveau provisoire**, à la résidence d'un membre de la famille du défunt, ou, si le décès a eu lieu hors de la résidence du défunt, à cette résidence.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire de la commune du lieu du dépôt qui précise la durée maximale de celui-ci.

SÉPULTURES MILITAIRES

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L.498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

DÉFUNT ANCIEN COMBATTANT CROIX DE GUERRE - PRISONNIER DE GUERRE

Il vous appartient d'aviser sans délai le Président des associations ou bureaux afin que les honneurs soient rendus lors des obsèques.

DÉFUNT OFFICIER GÉNÉRAL OU ASSIMILÉ

Après la déclaration du décès, l'officier de l'Etat Civil avisera sans délai le Ministre de la Défense (bureau des officiers généraux).

DÉFUNT MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR OU MÉDAILLE MILITAIRE

L'officier de l'Etat-Civil de la mairie avisera le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur (1 rue des Solférins à Paris VII) afin que les honneurs soient rendus lors des obsèques.

RÈGLEMENT DES FRAIS D'OBSÈQUES

La famille peut prélever sur le compte du défunt (banque, CCP ou Caisse d'Épargne) **une somme pour régler les frais d'obsèques**, sur présentation d'une facture.

PERSONNES SANS RESSOURCES

L'article 9 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 dispose que «le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes»

C'est la commune qui prendra en charge les frais d'obsèques et qui choisira l'organisme qui les assurera.

Renseignez-vous donc auprès de votre Mairie.

INHUMATION COLLECTIVE

En cas d'inhumation collective par suite de calamité publique, l'entreprise des pompes funèbres pourra consentir **un tarif spécial fixé pour chaque cas**, en accord avec la collectivité.

PHOTO

PRÉALABLE

Avant d'envisager toute opération, assurez-vous sur deux points :

- **Le défunt avait-il réglé les conditions civiles ou religieuses de ses funérailles** en exprimant sa volonté dans un testament ou par une simple déclaration faite sous forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée ?

Si oui, les dispositions énoncées doivent être **respectées et exécutées par la personne désignée par le défunt**, par la famille ou par décision judiciaire en cas de contestation (*Loi du 15-11-1887 - J.O. 18-11*).

- **Un contrat (ou une assurance) «convention obsèques» a-t-il été souscrit ?** Si oui, il faut immédiatement contacter l'assureur ou l'entreprise des pompes funèbres en question (*voir chapitre assurance ou contrat «convention obsèques» en page 16*).

CHOIX DES SERVICES DES POMPES FUNÈBRES

Le service des pompes funèbres peut-être assuré par la commune elle-même ou par une entreprise privée.

La commune peut le faire soit par «gestion déléguée», dans ce cas, l'organisme est «déléataire officiel de la ville», soit par l'intermédiaire d'une régie, l'organisme intéressé est donc «régisseur officiel de la ville»

Quoi qu'il en soit, les communes ne bénéficient **d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission**. Vous pouvez parfaitement vous adresser à une entreprise privée.

Faites établir des devis pour vous guider dans vos choix (*voir paragraphes suivants*).

GARANTIES CONCERNANT LES POMPES FUNÈBRES

Quel que soit le caractère public ou privé de l'organisme prestataire, celui-ci doit être habilité **selon les modalités prévues** par le Décret n° 95-653 du 9 mai 1995 en Conseil d'État (formation professionnelle, normes de sécurité...), et par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (*décret n° 2000-3 18 du 7 avril 2000 et loi n° 2008-1350 du 9 décembre 2008*).

Cela signifie que lorsque vous vous adressez à l'une des entreprises, régies, associations ou établissements habilités dont la liste peut être obtenue auprès de la Préfecture ou est affichée dans les services d'État-Civil des Mairies, dans le local de conservation des cimetières communaux, vous bénéficierez des mêmes garanties d'hygiène, de sécurité et de compétence en matière de protocole des obsèques, des pratiques ou de symbolique des différents rites funéraires (transport de corps, conservation, service religieux, inhumation, crémation, etc ...) ou de matériel employé.

Par ailleurs, les entreprises des Pompes funèbres doivent tenir leur tarif à la disposition du public. Chaque intervention doit faire l'objet d'un devis préalable et d'une facture. A votre demande, elles se chargent de l'organisation et du déroulement des funérailles, ainsi que de toutes les démarches à entreprendre.

PRESTATIONS DES SERVICES DES POMPES FUNÈBRES

Selon l'article 1 de la loi n°83-23 du 8 janvier 1993 et l'article 6 du décret n°95-653 du 9 mai 1995, elles sont de deux catégories :

1°/Les prestations et fournitures devant être assurées à la demande

- Pose d'un bracelet de corps plastifié et inamovible (*art R. 2213-2 du CGCT modifié par le décret n° 2010-917 du 3 août 2010*)
- le transport de corps avant ou après mise en bière
- les soins de conservation
- la housse mortuaire
- le cercueil hermétique
- Les tentures extérieures des maisons mortuaires
- le corbillard et les voitures de deuil
- le personnel exécutant le service (le nombre d'agents est à mentionner sur le devis)
- les objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation ou crémation.

2°/Les prestations et fournitures pouvant éventuellement être assurées à la demande.

Certaines entreprises assurent elles-mêmes ces prestations et les accessoires , d'autres font appel au service d'un tiers, et cela doit être mentionné sur le devis. Ces services accessoires peuvent être :

- les travaux divers d'imprimerie pour les faire-part
- les plaques funéraires
- les emblèmes religieux
- les fleurs
- l'ouverture et le comblement de la fosse
- la marbrerie funéraire

CAPITAL-DÉCÈS OU ALLOCATION-OBSÈQUES

voir pages 16 et 17

RÈGLEMENT DES FRAIS D'OBSÈQUES

voir page 10

PHOTO

LOGEMENT DU DEFUNT

DANS LE CADRE DU MARIAGE :

Pour les logements en propriété:

➤ Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, **la jouissance gratuite de ce logement**, ainsi que du mobilier qui le garnit, appartenant à la succession (*art 763 alinéa 1er du code civil*).

➤ Le conjoint survivant peut également demander **l'attribution préférentielle** de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation ainsi que du mobilier le garnissant (*art 831-2 du code civil modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006*).

Pour les logements en location :

➤ Si, à l'époque du décès, l'habitation du conjoint successible est assurée par un bail à loyer ou par un logement appartenant pour partie indivise au défunt, **les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés** par la succession pendant l'année (*art 763 du code civil modifié par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006*).

➤ Le conjoint survivant peut également de-

mander **l'attribution préférentielle** du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation ainsi que du mobilier le garnissant (*art 831-2 du code civil modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006*).

➤ Le **contrat de location est transmis** au conjoint survivant, aux descendants, aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge qui vivaient avec le défunt depuis au moins un an à la date du décès. (*Art 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989*).

DANS LE CADRE DU PACS :

La loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités donne désormais les mêmes droits au partenaire de PACS qu'au conjoint survivant.

Pour les logements en propriété :

➤ En cas de décès et si à l'époque du décès, le partenaire survivant occupe effectivement à titre d'habitation principale, un logement appartenant au couple ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit pendant une année, **la jouissance gratuite de ce logement** ainsi que du mobilier qui le garnit (*art 763 alinéa 1er et 515-6 alinéa 3 du code civil*).

Pour les logements en location :

- Si l'habitation du couple était assurée au moyen d'un bail à loyer, **les loyers seront remboursés** par la succession au partenaire survivant, pendant l'année qui suit le décès (*art 763 alinéa 2 et 515-6 du code civil*).
- Par ailleurs, au décès d'un des partenaires, **le contrat de location est transféré au survivant** lié au locataire par le PACS (*art 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par l'art 14 de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999*).

LE VÉHICULE DU DÉFUNT

CARTE GRISE

Il faut la faire modifier auprès de la préfecture le plus rapidement possible.

ASSURANCE

- Si vous vendez le véhicule, il faut résilier le contrat d'assurance.
- Si vous voulez le conserver, il faut faire modifier le contrat, tout en gardant le bonus si vous êtes mentionné dans celui-ci.

IMPÔTS ET TAXES

Vous avez 6 mois pour prendre des dispositions nécessaires à la succession, au partage et à l'acquiescement des impôts et taxes qui découlent du décès.

IMPÔTS SUR LE REVENU

Dans les 6 mois qui suivent le décès, vous devez déclarer les revenus de tous les membres du foyer fiscal du défunt, du 1er janvier jusqu'à la date du décès.

Les revenus acquis de la date du décès jusqu'à la fin de l'année seront à déclarer normalement l'année suivante.

PACS : En cas d'imposition commune des partenaires liés par un PACS, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès (art 4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 (J.O. du 16 novembre)).

TAXES FONCIÈRES, TAXES D'HABITATION, IMPÔTS SUR LA FORTUNE

Ceux correspondant à l'année du décès sont à acquitter et viennent en déduction de l'actif successoral.

L'EMPLOYEUR

Si le défunt était salarié prévenez son employeur immédiatement.

CONGÉS EXCEPTIONNELS

- Deux jours de congés exceptionnels pour le décès du conjoint, du partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité et d'un enfant.
- Un jour de congé exceptionnel pour le décès du père ou de la mère.
- Un jour de congé exceptionnel pour le décès du beau-père (père de l'épouse ou de l'époux), de la belle-mère (mère de l'épouse ou de l'époux), d'un frère ou d'une soeur, sous condition d'ancienneté de trois mois.

Certaines conventions collectives accordent des congés exceptionnels non prévus dans la réglementation générale ; consultez votre employeur.

ÉLECTRICITÉ-GAZ-EAU TÉLÉPHONE

Prévenir ces organismes pour les modifications qui s'imposent.

COURRIER DU DÉFUNT

Si vous êtes chargé de régler les affaires du défunt, pensez à faire suivre ses derniers courriers à votre adresse.

LES BIENS DU DÉFUNT

S'il y a risque de disparition des biens du défunt, le conjoint, les héritiers, le notaire ou une personne munie d'une permission du juge (créanciers, etc ..) peuvent s'adresser au Tribunal d'instance du lieu où se trouvent les biens, pour les faire mettre sous scellé.



PHOTO

- Pour chaque démarche écrite auprès d'un organisme, pensez à conserver un double.
- Quelle que soit votre situation ou votre statut (professionnel, social, juridique ..), renseignez-vous le plus possible auprès des différents organismes pour connaître vos droits et obligations.
- Faites-vous faire des documents en nombre suffisant auprès des Mairies, Notaire, etc. Vous en aurez besoin à chaque démarche.

DÉMARCHES AUPRÈS DES BANQUES

A effectuer dans la semaine qui suit le décès

LES COMPTES INDIVIDUELS DU DÉFUNT

Ces comptes sont bloqués dès que la banque est informée du décès, sauf pour certaines opérations

- les paiements par chèques ou par cartes effectués par le défunt avant le décès ;
- les prélèvements ou virements bancaires correspondant à des factures antérieures au décès (électricité, gaz, eau, téléphone...);
- les frais d'obsèques sur présentation de la facture ;

Les héritiers peuvent faire débloquer le compte jusqu'à concurrence de 5300 €, sur présentation d'un certificat d'hérédité

COMPTES JOINTS

Ils ne sont pas bloqués. Le co-titulaire survivant peut les utiliser, sauf cas d'opposition formulée par

- l'un des héritiers
- le notaire chargé de la succession

PACS : En cas de compte joint entre deux partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité, les héritiers du partenaire défunt peuvent demander le blocage du compte joint s'ils estiment que les fonds existants dans le compte reviennent à la succession.

LES CRÉDITS EN COURS

Ils sont généralement accompagnés d'une assurance-décès souscrite au nom du défunt seul ou au nom de tous les co-emprunteurs. Au décès de l'assuré, le remboursement par l'assureur du capital restant dû varie selon les cas.

Renseignez-vous auprès de votre assureur ou de votre banque. En l'absence d'une assurance, les crédits en cours tombent dans le passif successoral.

LE COFFRE PERSONNEL DU DÉFUNT

Il est bloqué dès que la banque a connaissance du décès et ne sera réouvert qu'en présence de tous les héritiers et du notaire.

LE COFFRE CO-LOUE PAR PLUSIEURS TITULAIRES

Les co-titulaires survivants peuvent l'utiliser et y avoir accès, sauf cas d'opposition formulée par

- l'un des héritiers ou son représentant
- le notaire chargé de la succession

Dans les deux cas, le coffre sera bloqué.

DÉMARCHES AUPRÈS DES ASSUREURS

A effectuer dans La semaine qui suit le décès

Première chose à faire procéder à l'inventaire de toutes les assurances souscrites par le défunt auprès d'un ou de plusieurs organismes assureurs.

MULTIRISQUE HABITATION

concernant le logement du défunt. Quelle que soit la décision des occupants survivants, il faut informer l'assureur pour résilier ou modifier le contrat.

ASSURANCE VÉHICULE

A modifier également si vous décidez de conserver le véhicule, à résilier si vous le vendez. Si vous êtes mentionné au contrat, celui-ci continue à vous couvrir avec conservation du bonus.

COMPLÉMENTAIRE MALADIE

Si vous étiez couvert par un contrat souscrit par le défunt, assurez-vous que vous pouvez encore en bénéficier.

AUTRES ASSURANCES

responsabilité civile, responsabilité professionnelle, protection juridique, etc...

Pour tous les contrats mentionnés ci-dessus, si vous souhaitez y mettre fin, la prime annuelle payée par le défunt pourra faire l'objet d'une ristourne au cas où le décès serait survenu en cours d'année.

EXEMPLE : assurance souscrite pour la période du 1er janvier au 31 décembre pour 600 €. Le décès survient le 31 mars. Remboursement de 450 € correspondant à la prime qui court après le décès, soit du 1er avril au 31 décembre.

ASSURANCE DONNANT AU VERSEMENT D'UN DROIT CAPITAL OU D'UNE RENTE AU PROFIT D'UN OU DE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS.

- **Assurance-obèques ou «convention-obèques»** souscrite auprès d'un assureur ou d'une entreprise de pompes funèbres pour couvrir les frais d'obèques. Elle se cumule avec le «capital-décès»
- **Assurance décès** donnant droit au versement d'un capital ou d'une rente.
- **Assurance-vie :** cette épargne constituée par le souscripteur de son vivant est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- Certaines **assurances souscrites par l'employeur**, si le défunt était salarié, peuvent donner lieu au versement d'un capital. Renseignez-vous auprès de l'employeur du défunt.
- Le capital (ou la rente) versé au titre de ces assurances est exonéré des droits de succession, sous certaines conditions. Informez-vous auprès de votre notaire ou de votre assureur.

BON DE CAPITALISATION OU TITRES A PORTEUR

Ce sont des titres de placements financiers anonymes et cessibles sans frais, ni formalité.

De ce fait, ils peuvent ne pas être portés à la connaissance de l'exécuteur testamentaire. Il vous appartient donc de les déclarer dans la masse successorale.

LES ALLOCATIONS SOCIALES

Différents organismes sont susceptibles de vous verser des allocations, à condition que vous en fassiez la demande. Renseignez-vous auprès des organismes prestataires.

LE CAPITAL DÉCÈS

Bénéficiaires

- Les personnes à la charge de l'assuré décédé conjoint, enfant, ascendant, concubin, partenaire du Pacte Civil de Solidarité (*Article 9 de la loi n° 99-944 du 15.11.1999 - J.O du 16.11*)
- à défaut, les personnes non à charge conjoints non séparés, descendants, ascendants.

Organismes prestataires

- Caisse primaire de sécurité sociale du défunt
- Autres caisses pour les autres régimes (artisans, commerçants, etc . . .).
- Les mutuelles pour les complémentaires-maladie
- La caisse de retraite complémentaire dont dépendait le défunt
- L'ASSEDIC pour le défunt chômeur

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

perçues jusqu'au décès du conjoint, continuent à être versées au conjoint survivant, chef de famille, au concubin ou partenaire survivant d'un Pacte Civil de Solidarité.

Organismes prestataires

- Caisse d'Allocations Familiales.
- Autres caisses pour les régimes particuliers.

LA PENSION DE REVERSION

Il s'agit d'une partie de la retraite que le défunt percevait et qui devrait être versée au conjoint survivant.

Bénéficiaires

le conjoint survivant, même divorcé.

En principe, le concubin et le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité survivants n'ont pas droit à la pension de réversion dont le mariage constitue la condition de l'octroi. Cependant, certains régimes de retraite complémentaire le prévoient.

Il vaut mieux se renseigner auprès de l'organisme prestataire du défunt.

Conditions

- Avoir été marié
- Être âgé de 51 ans minimum de Juillet 2007 à Juillet 2009
- Être âgé de 50 ans minimum de Juillet 2009 au 31 décembre 2010
- Pas de limite d'âge à partir de 2011

Organismes prestataires

- la caisse de retraite du défunt
- la caisse de retraite complémentaire du défunt

L'ALLOCATION DE VEUVAGE

Bénéficiaire

conjoint survivant âgé de moins de 55 ans.

La loi ne prévoit pas d'allocation de veuvage pour le concubin, ni pour le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité.

Organismes prestataires

- la caisse de sécurité sociale (branche vieillesse)
- Autres caisses pour les régimes particuliers.

L'allocation de veuvage ne se cumule pas avec la pension de réversion.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL OU DE PARENTS-ISOLÉ

Ces allocations sont accordées par la Caisse d'Allocations Familiales sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de la Caisse. Le concubin survivant ou le partenaire survivant d'un Pacte Civil de Solidarité qui se remet en concubinage ou qui conclut un autre PACS n'a plus droit à la prestation du soutien familial.

L'ASSURANCE MALADIE

Il s'agit de la couverture des frais médicaux et hospitaliers dont bénéficient le conjoint survivant, les enfants à charge, le concubin et le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, pour une durée de 1 an à partir du décès ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait 3 ans.

Pour l'assurance Maladie complémentaire, certaines mutuelles peuvent verser un capital à décès. Quant à la poursuite de la couverture, renseignez-vous auprès de l'organisme concerné.

PHOTO

MANDAT À EFFET POSTHUME

Introduit par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, le mandat posthume permet au défunt de désigner de son vivant un mandataire avec la mission d'administrer tout ou partie de son patrimoine successoral. Sa durée est de 2 à 5 ans selon les circonstances
(Art. 812 et suivants du code civil.)

MANDAT SUCCESSORAL

Le juge peut désigner un mandataire successoral notamment en cas d'inertie, de carence ou de faute d'un ou plusieurs héritiers, de mésentente d'opposition d'intérêts
Ce mandataire est chargé d'administrer provisoirement la succession.
(Art. 813-1 et suivants du code civil)

RÈGLES GÉNÉRALES

ORDRE DE SUCCESSION

Loi du 3 décembre 2001 (J.O. 4 décembre) applicable depuis juillet 2002.

En l'absence de conjoint survivant, l'ordre de succession est :

1. Les enfants et leurs descendants.
2. Les père et mère, les frères et soeurs et les descendants de ces derniers,
3. Les ascendants autres que les père et mère,
4. Les collatéraux autres que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers

En présence du conjoint survivant,

→ Les droits de succession du conjoint survivant :

Ils varient selon la situation familiale du défunt (*voir tableau page suivante*) le droit au logement du conjoint survivant et du partenaire survivant du PACS. (*voir page 13*).

DROITS DES ENFANTS

Les enfants issus ou non du mariage ont les mêmes droits et devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils ont également les mêmes droits de réserve sur la succession.

OPTION

L'héritier peut accepter la succession purement ou simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net.

Ce choix peut être exercé durant un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession.

→ Acceptation pure et simple de la succession.

L'héritier recueille à la fois l'actif et le passif.

→ **Acceptation à concurrence de l'actif net**

Cette nouvelle procédure introduite par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 succède à la procédure intitulée « acceptation sous bénéfice d'inventaire ». Simplifiée, elle permet par exemple à l'héritier de conserver certains biens et d'en aliéner à l'amiable certains autres.

L'héritier doit faire une déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

→ **Renonciation à la succession**

Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.

Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires du défunt à la succession duquel il renonce.

- Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par un ou plusieurs autres à concurrence de l'actif net, les règles applicables à cette dernière option s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage

(art. 792-2 du code civil).

- L'acceptation à concurrence de l'actif net empêche toute renonciation à la succession (art. 801 du code civil).

ROLE DU NOTAIRE

Dans la semaine qui suit le décès, il faut informer le notaire de l'événement.

Celui-ci va rechercher :

- le(s) testament(s), les donations,
- faire l'inventaire de la succession, déterminer son actif, son passif,
- rechercher et contacter les héritiers,
- déterminer la part de chacun,
- établir les actes ou documents nécessaires au partage,
- préparer la déclaration pour le fisc.

LE PACTE SUCCESSORAL

Les articles 929 et suivants du code civil permettent aux héritiers réservataires de renoncer, par anticipation, à contester les libéralités qui porteraient atteinte à leur part de réserve.

Ce que recueille le conjoint survivant

		Ce que recueille le conjoint survivant	
		Loi du 3 décembre 2001 applicable depuis juillet 2002	Avant la loi du 3 décembre 2001
En présence d'enfants	En présence d'enfants communs	1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit (art. 757 du code civil)	25% en usufruit
	En présence d'enfants non-communs	1/4 en pleine propriété (art. 757 du code civil)	25% en usufruit
En l'absence d'enfants	En l'absence d'enfants Mais présence des deux parents du défunt	50% en pleine propriété (art. 757-1 du code civil)	50% en usufruit
	En l'absence d'enfants Mais présence d'un seul parent du défunt	75% en pleine propriété (art. 757-1 alinéa 2 du code civil)	50% en pleine propriété
	En l'absence d'enfants Mais présence de frère et soeur ou descendants de ces derniers	100% en pleine propriété et droit de réserve sur 1/4 des biens du défunt (art. 914-1 du code civil)	50% en usufruit

L'INTERVENTION DU NOTAIRE EST-ELLE INDISPENSABLE ?

- Oui, s'il y a un bien immobilier ou un testament.
- Non, si l'héritage est peu important. Dans ce cas, il faut effectuer les démarches
- pour obtenir un acte de notoriété auprès du notaire.
- pour déclarer la succession au centre des impôts.

QUE COMPREND LA SUCCESSION ?

un actif :

- Les biens immobiliers : maisons, terres, appartements, etc...
- Les biens incorporels : parts sociales, titres dont le défunt a perçu les revenus, les droits intellectuels, les créances, fonds de commerces, etc ..
- Les meubles meublants : tables, sièges, tapisseries, lits, etc.
- Les meubles d'ornement : bijoux, objets d'art ou de collection, etc...

un passif :

Ce passif vient en déduction de l'actif et comprend :

- Les dettes du défunt au jour du décès
- Les impôts et taxes de l'année du décès
- Les frais de dernière maladie
- Les frais funéraires (jusqu'à concurrence d'une certaine somme)
- Les frais de nourriture et de logement (pendant 9 mois) et les frais de deuil au profit du conjoint survivant
- Les indemnités versées aux personnes contaminées par le virus du Sida à la suite d'une transfusion sanguine, d'une injection de produits dérivés du sang ou dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- Les indemnités versées aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt - Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine
- Les frais de notaire
- Les autres frais justifiés.

Dans tous les cas, le notaire déterminera l'actif et le passif de la succession vous concernant dans l'inventaire.

LE NOUVEAU REGIME PATRIMONIAL DES PARTENAIRES DU PACS

(Art 515-5 et suivants du code civil modifiés par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006)

partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité peuvent désormais choisir entre un régime de séparation de biens et un régime d'indivision. Ce choix peut être effectué soit dans la convention initiale, soit en cours du PACS.

1°/A défaut de choix, c'est le régime de la séparation de biens qui s'applique :

- Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, et sera donc tenu des dettes personnelles ;
- Les biens dont ils ne peuvent justifier d'une propriété exclusive leur appartiennent en indivision, chacun pour moitié en cas de décès, la part indivise du défunt revient à ses héritiers (descendants ou ascendants...) et non au partenaire survivant du PACS, sauf stipulation contraire à l'achat du bien ou clause spéciale prévue dans la convention du PACS, sans que cela ne puisse porter atteinte à la réserve attribuée aux héritiers réservataires.

Exemple : une voiture d'une valeur de 10 000 € a été acquise par les partenaires du PACS. Au décès de l'un d'eux, 5 000 € tombent dans la masse successorale revenant aux héritiers, tandis que 5 000 € reviennent au partenaire survivant.

2°/Dispositions pouvant être incluses dans la convention du PACS ou dans le testament

- Les partenaires peuvent choisir de soumettre les biens acquis ensemble ou séparément, au régime de l'indivision (art. 515-5-1 du code civil) en cas de décès, la part indivise de chacun revient à ses héritiers (descendants ou ascendants).
- Les partenaires du PACS peuvent prévoir dans le testament l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation au profit du partenaire survivant (art. 515-6 alinéa 2 et 831-2-1° du code civil).

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET FISCALES

INFORMER LE NOTAIRE

du décès et lui remettre le testament s'il était fait sous signature privée et est en votre possession ou découvert par vous.

DÉCLARATION DE LA SUCCESSION

Elle incombe au notaire.

→ Où la déposer ?

À la recette des Impôts du domicile du défunt.

→ Quand la déposer ?

- Si le décès a eu lieu en France : 6 mois après le décès

- Si le décès a eu lieu à l'étranger : 12 mois après le décès

Attention aux intérêts de retard pour dépôt tardif.

→ Dans quelles conditions ?

- Si l'actif brut est inférieur à 1 500 €, il n'y a pas de déclaration à faire pour les héritiers en ligne directe et l'époux survivant qui accepte la succession.

- En général, la déclaration est faite en deux exemplaires imprimés fournis par le service des impôts.

LES DROITS DE SUCCESSION

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 J.O. du 22 août 2007) a facilité la transmission des biens en l'exonérant des droits de succession pour certaines catégories de personnes et en augmentant les abattements avant application de l'impôt pour d'autres héritiers.

→ Les exonérations et abattements

Nous récapitulons dans le tableau ci-dessous les exonérations, abattements et conditions applicables aux droits de succession, selon le statut des ayants droit par rapport au (à la) défunt(e).

EXONÉRATION ET ABATTEMENT SUR LES DROITS DE SUCCESSION

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007

catégories de personnes	droit de succession à appliquer sur la part successorale nette de chacun	textes réglementaires
conjoint survivant	exonération du droit de succession	Art. 796-0 bis du code général des impôts Art. 8 de la loi 21-08-07
partenaires survivant lié au défunt par un PACS	exonération du droit de succession	Art. 796-0 bis du code général des impôts Art. 8 de la loi 21-08-07
ascendant	droit de succession applicable après abattement de 1 500 000 €	Art. 779 du code général des impôts Art. 8 de la loi 21-08-07
enfant	droit de succession applicable après abattement de 1 500 000 €	Art. 779 du code général des impôts Art. 8 de la loi 21-08-07
frère ou soeur célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps	exonération du droit de succession conditions : - frère/soeur âgé de plus de 50 ans à l'ouverture de la succession ou atteint d'une infirmité entraînant une incapacité de travailler - frère/soeur ayant domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 dernières années précédant le décès	Art. 796-0 ter du code général des impôts Art. 10 de la loi 21-08-07
frère ou soeur qui ne bénéficie pas de l'exonération car les conditions ne sont pas remplies (voir ci-dessus)	droit de succession applicable après abattement de 1 500 000 €	Art. 779 IV du code général des impôts Art. 8 de la loi 21-08-07
neveu ou nièce	droit de succession applicable après abattement de 7 500 €	Art. 779 V du code général des impôts Art. 8 de la loi 21-08-07
héritier ou légataire ayant une infirmité l'empêchant de travailler	droit de succession applicable après abattement de 1 500 000 €	Art. 779 II du code général des impôts Art. 8 de la loi 21-08-07

→ **Le montant des droits de succession**

Les droits de succession s'appliquent sur la part nette recueillie par chaque héritier après application des abattements.

Héritiers en ligne directe (descendants, ascendants)	
Fraction de la part nette taxable (après abattement)	Tarif applicable
N'excédant pas 7 699 €	5%
Comprise entre 7 699 € et 11 548 €	10%
Comprise entre 11 548 € et 15 195 €	15%
Comprise entre 15 195 € et 526 760 €	20%
Comprise entre 526 760 € et 861 050 €	30%
Comprise entre 861 050 € et 1 722 100 €	35%
Au-delà de 1 722 100€	40%

Autres héritiers	
Fraction de part nette taxable (après abattement)	Tarif applicable
Entre frères et sœurs : - n'excédant pas 23 299 € - supérieure à 23 299 €	35% 45%
Entre parents jusqu'au 4ème degré inclus (ex. : cousins germains)	55%
Entre parents au-delà du 4ème degré et entre personnes non-parentes	60%

→ Les réductions

Les droits de mutation à titre gratuit résultant de l'application du barème sont réduits au profit de certains héritiers.

Réductions pour enfants :

Tout héritier ou légataire ayant 3 enfants ou plus, vivants, représentés ou décédés après 16 ans, bénéficie d'une réduction de :

- **610 €** par enfant au-delà du 2ème pour les héritiers en ligne directe,
- **305 €** par enfant au-delà du 2ème pour les héritiers en ligne collatérale, les non-parents et les partenaires liés par un PACS.

Réductions pour mutilés de guerre :

Les droits sont réduits de moitié avec un maximum de 305 € pour les mutilés de guerre, invalides à 50 %.

→ Les exonérations

Sous certaines conditions, des biens transmis peuvent être exonérés des droits de succession :

Biens meubles :

- Parts de groupements fonciers agricoles,
- Parts de groupement forestier,
- Réversion de rente viagère entre époux ou entre parents en ligne directe,
- Contrat de travail à salaire différé régi par le code rural,
- Entreprises individuelles ou parts et actions de sociétés.

Biens immeubles :

- Bois et forêts,
- Biens agricoles donnés à bail à long terme,
- Monuments historiques,
- Dans certaines limites et sous certaines conditions, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement.
- Sous certaines conditions, les immeubles ou fractions d'immeubles à usage d'habitation et de garage...

Biens exonérés en raison de la qualité du défunt ou du bénéficiaire :

- Biens des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis 1982, sous certaines conditions.
- Dons et legs aux collectivités locales, aux associations à but scientifique, culturel ou artistique,

agréées par le Ministère des Finances.

- Biens ayant fait l'objet d'une donation en nue-propriété, avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Le notaire établira les exonérations auxquelles vous aurez droit en fonction des biens hérités.

DÉMARCHES SPÉCIALES

HÉRITIERS MINEURS OU INCAPABLES

Si le défunt laisse des héritiers mineurs ou incapables, le conseil de famille peut autoriser le partage à l'amiable ou désigner un notaire pour y procéder s'il y a lieu. Le partage peut également être fait par le juge des tutelles (*art. 466 du code civil*)

LES CRÉANCIERS OU DÉBITEURS DU DÉFUNT

Il appartient aux héritiers ou au notaire d'informer du décès les créanciers ou débiteurs du défunt (propriétaire, le fisc, etc...).

Attention ! Réfléchissez avant d'accepter un héritage . Un passif peut en cacher un autre

PHOTO

Documents à demander	Où s'adresser	Se munir des pièces suivantes
Extrait d'acte de naissance	Mairie du lieu de naissance	* livret de famille * carte d'identité nationale
Extrait d'acte de décès	Mairie du lieu du décès ou du domicile du défunt	* livret de famille * carte d'identité nationale
Certificat de concubinage	Mairie	* carte d'identité nationale
Certificat d'hérédité	Notaire	* livret de famille de la personne qui le fait établir * acte de décès * 2 témoins majeurs, de nationalité française, munis de pièce d'identité et ayant connu le défunt
Acte de notoriété attestant du lien de parenté avec le défunt	Notaire	* livret de famille * copie intégrale de l'acte de naissance du défunt * acte de décès * justification du domicile du défunt * 2 témoins majeurs, de nationalité française, munis de pièce d'identité et ayant connu le défunt
Déclaration de succession	Recette des Impôts	
Certificat de propriété	Notaire	

Demandez un nombre suffisant de documents pour tous les organismes

LEXIQUE

ATHANÉE : également appelé CHAMBRE FUNÉRAIRE ou FUNÉRARIUM, l'athanée est un lieu pouvant accueillir pour la préparation et la conservation, le corps d'une personne décédée avant la mise en bière. Il possède un salon funéraire réservé à l'accueil de la famille et une partie technique destinée aux professionnels (*voir procédure courante page 6*).

AYANT-DROIT : celui qui recueille la succession du défunt.

COLUMBARIUM : lieu où peuvent être déposées les urnes cinéraires.

CRÉMATORIUM : Lieu d'incinération des corps.

DE CUJUS : le défunt

DONATION AU DERNIER VIVANT : acte notarié par lequel les époux conviennent d'accorder au survivant des droits plus étendus que ceux octroyés par la loi.

DONATION-PARTAGE : acte notarié par lequel une personne effectue, de son vivant, la distribution et le partage de tout ou partie de ses biens en faveur de ses enfants.

DROITS DE MUTATION : droits de succession, impôts à payer par les héritiers ou des donataires, lors d'un transfert des biens (succession, donation).

FUNÉRARIUM : voir ATHANÉE

INDIVIS : se dit d'un bien faisant partie d'une indivision.

INDIVISION : un bien est indivis lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent sur ce bien des droits qui ne peuvent être divisés matériellement (*voir page 19*).

LEGS : transmission d'un bien par testament.

LÉGATAIRE : personne recevant un legs.

JARDIN DU SOUVENIR : lieu aménagé dans un cimetière où les cendres des corps incinérés peuvent être répandues. Les noms des personnes concernées sont consignés dans un registre.

MÉMENTORIUM : lieu de culte dans lequel les familles peuvent rendre un dernier hommage aux défunts et s'y recueillir. Les cérémonies de tous cultes peuvent y être pratiquées.

NÉCROLOGIE : rubrique concernant les avis de décès dans un journal.

NUE-PROPRIÉTÉ : lorsqu'une personne a la nue-propiété sur un lieu, elle n'en a que la propriété

sans l'usufruit, c'est à dire sans la jouissance de ce bien.

OSSUAIRE : lieu aménagé dans un cimetière où les restes de personnes qui sont exhumées des concessions reprises sont aussitôt réinhumés. Leurs noms sont soit consignés sur un registre, soit gravés sur un dispositif installé au-dessus de l'ossuaire.

QUOTITÉ DISPONIBLE : il s'agit de la part des biens dont une personne peut disposer librement après avoir déterminé la partie réservataire obligatoirement «réservée» aux enfants descendants et aux ascendants.

RÉSERVATAIRE : héritiers définis par les articles 913-1 et 914 du Code Civil, considérés comme ayant droit à une partie des biens du défunt appelée «réserve», en qualité de descendants et d'ascendants. Ces héritiers ne peuvent être exclus de la succession ni par le défunt lui-même, ni par tout autre personne.

RÉSERVE : En droit successoral, la réserve est la partie des biens du défunt déterminée par l'article 913 du Code Civil obligatoirement «réservée» aux héritiers descendants et ascendants.

THANATOLOGIE : Étude des conditions, des causes et de la nature de la mort.

THANATOPRAXIE : Anciennement appelé EMBAUMEMENT. Il s'agit des techniques de conservation des corps.

Les soins de conservation se définissent comme l'ensemble des interventions physiques et esthétiques destinées à limiter le processus de décomposition du corps. Ils offrent un réconfort psychologique à la famille et répondent à un impératif d'hygiène nécessaire.

THANATOPRACTEUR : Celui qui pratique les opérations de soins de conservation de corps, après obtention d'un diplôme prévu par le Décret n° 94-260 du 1er avril 1994.

USUFRUIT : droit de jouissance d'un bien.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abattement (droit de succession)	21
Acceptation de la succession	18/19
Acte de notoriété.....	20/24
Allocations sociales.....	16
Assurance	16
Assurance-Obèques.....	16
Anciens combattants	10
Autopsie	7
Athanée.....	25

B

Banque	15
--------------	----

C

Caisse de retraite	17
Calendrier-Aide mémoire	4/5
Capital décès	16
Carte grise	14
Cendres	9
Cercueil.....	8
Certificat d'hérédité	24
Certificat médical.....	6
Certificat de propriété	24
Coffre de banque.....	16
Columbarium.....	9/25
Complémentaire maladie.....	16
Comptes en banque	15
Concessions funéraires	10
Congés exceptionnels	14
Conservation de corps	7
Convention obsèques.....	16
Courrier.....	13
Créancier	23
Crédit	15
Crémation.....	8
Crématorium.....	8/25
Croix de guerre	10

D

Débiteurs	23
Déclaration de décès	6
Déclaration de succession ..	20
Dépôt provisoire.....	10
Destination des cendres	9
Documents à fournir	24
Dons de corps	7
Dons d'organes.....	6
Droits de succession.....	21

E

Eau.....	14
Électricité	14
Employeur.....	14
Exonération (des droits de succession)...	21

H

Habitation (assurance).....	16
Héritiers mineurs.....	23

I

Impôts et Taxes	14
Incapable	23
Inhumation	9/10

J

Jardin du souvenir	25
--------------------------	----

L

Légion d'honneur.....	10
Lexique.....	25
Logement du défunt.....	13

M

Mandat posthume	18
Mandat successoral	18
Militaire.....	10
Mineur (héritier).....	23
Mise en bière	8
Multirisque habitation	16

N

Notaire	20/24
Notoriété.....	20/24

O

Obsèques.....	7
Officier.....	10

P

PACS (patrimoine)	20
PACS (logement)	13
Pompes funèbres	11
Prélèvement d'organes.....	6
Prisonnier de guerre	10
Problème médico légal.....	7
Prothèse.....	8/9

R

Rente	16/17
Reversion (pension)	16/17

S

Services religieux	8
Succession	18

T

Taxes	14
Télécom.....	14
Transport de corps.....	7/8

U

Urne	9
------------	---

V

Véhicule.....	14
---------------	----

CE GUIDE VOUS EST OFFERT PAR :



**Pompes
Funèbres**

DUCREUX - KNECHT

Pompes funèbres Ducreux Knecht

20 route de Levet
18190 Chateauneuf-sur-Cher
02 48 60 45 63

63 Route d'Orléans
18230 Saint-Doulchard
02 48 70 28 84

pfducreux-knecht@orange.fr
www.ducreux-knecht.fr

Permanence décès
24h/24
7j/7